

Conseil d'Administration
Séance du 25 juin 2026 à 18H00

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Renaud BERETTI	X		
3. Lydéric BOUQUET	X		
4. Jean-Marc BOUTEILLIER	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Jacques CONVERT	X		
7. David GAILLARD		X	
8. André GRANGER	X		
9. Alain HOTIER	X		
10. Antoine HUYNH	X		
11. Nicolas MERCAT		X	
12. Julie NOVELLI		X	
13. Colette PIGNIER		X	
14. Pascale ROUSSEAU	X		
15. Alain YVROUD		X	

Autres présents non votants :

BORRELY-DUBINI Muriel
RENAUD Marie

Assistant de Direction du CIAS Grand Lac
Directrice du CIAS Grand Lac

L'an deux mille vingt-six, je jeudi vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du CIAS Grand Lac, légalement convoqués le dix-neuf juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail en tout point identique a été transmis aux membres du conseil d'administration pour la tenue de la séance. Ce dossier comprend l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267308428-20260625-D16-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2026

Exécutoire le : 26 JUIN 2026

Publiée/Notifiée le : 26 JUIN 2026

Visée le : 26 JUIN 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Convention de partenariat entre l'EHPAD les Grillons et l'association Espoir 73

Monsieur le Président rappelle que l'inclusion sociale et le maintien du lien social constituent des enjeux majeurs pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans ce cadre, l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur et le développement de partenariats avec des acteurs médico-sociaux du territoire participent pleinement à la qualité de vie des résidents et à la dynamique institutionnelle.

L'association Espoir 73, qui accompagne des personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale, a proposé la mise en place d'un partenariat permettant l'accueil de bénéficiaires au sein de l'EHPAD des Grillons, dans le cadre des activités d'animation.

Ce dispositif vise à :

- favoriser l'inclusion et l'intégration progressive en EHPAD de certains bénéficiaires pouvant relever, dans leur parcours de soins, d'un hébergement en EHPAD,

Le bénéficiaire sera accueilli uniquement dans le cadre des activités d'animation, selon des modalités définies conjointement entre les parties.

Il est précisé que la présence du bénéficiaire sera obligatoirement accompagnée en permanence par un éducateur ou professionnel de l'association Espoir 73, garantissant ainsi :

- la sécurité du bénéficiaire,
- le respect du fonctionnement de l'établissement,
- une bonne intégration dans les activités proposées.

Afin de formaliser ce partenariat, il convient de conclure une convention entre l'EHPAD des Grillons et l'association Espoir 73 précisant les modalités d'accueil, les engagements des parties, ainsi que les conditions de responsabilité et d'assurance.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place d'un partenariat en faveur des bénéficiaires de l'association Espoir 73 dans le cadre de leur participation aux activités d'animation organisées de l'EHPAD les Grillons

- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat,

Aix-les-Bains, le 25 juin 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Marie RENAUD



- Conseillers en exercice : 15
- Présents : 10
- Présents et représentés : 10
- Votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception en préfecture
073-267303426-20260625-D19-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

CONVENTION RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSOCIATION ESPOIR 73, DANS LE CADRE DE LEUR PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'ANIMATION ORGANISÉES PAR L'EHPAD DES GRILLONS.

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommée l'« **EHPAD** » ou l'« **Etablissement** »,

ET

Espoir73 dont le siège social est situé au Bâtiment MAKALU Alpespace – ZA Grande Ile - 15 voie Saint Exupéry - 73800 Francin représentée par : _____

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'EHPAD des Grillons et l'association Espoir 73 dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires de l'association au sein des activités d'animation proposées par l'Etablissement.

Cet accueil vise à :

- Favoriser l'inclusion sociale,
- Maintenir et développer le lien social,
- Permettre une participation à la vie collective de l'Etablissement.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 2026.

Elle pourra être renouvelée après évaluation conjointe des parties.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCUEIL

Le bénéficiaire :

- Participe aux activités d'animation proposées par l'EHPAD Les Grillons,
- Est accueilli selon un planning défini conjointement entre les parties,
- Est obligatoirement accompagné en permanence par un éducateur ou professionnel mandaté par l'association Espoir 73 pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement,
- Ne peut être accueilli sans cet accompagnement,
- Reste administrativement et juridiquement rattaché à l'association Espoir 73.

Un référent est désigné dans chaque structure pour assurer la coordination et le suivi du dispositif.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ESPOIR 73

L'Association s'engage à :

- Sélectionner un bénéficiaire dont l'état de santé, le comportement et le niveau d'autonomie sont compatibles avec un accueil en EHPAD,
- Transmettre à l'EHPAD des Grillons toutes informations utiles à la prise en charge (besoins spécifiques, consignes particulières),
- Garantir que le bénéficiaire est couvert par une assurance responsabilité civile,
- Assurer systématiquement la présence d'un éducateur ou intervenant qualifié accompagnant le bénéficiaire durant toute sa présence,
- Garantir que cet accompagnant assure :
 - La surveillance constante du bénéficiaire,
 - Sa sécurité,
 - Le respect du cadre de l'Etablissement,
- Informer l'EHPAD des Grillons de toute modification de la situation du bénéficiaire,
- Veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement de l'Etablissement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EHPAD DES GRILLONS

L'EHPAD des Grillons s'engage à :

- Accueillir le bénéficiaire dans des conditions respectueuses de sa dignité,
- Proposer un accès adapté aux activités d'animation,
- Désigner un professionnel référent (animatrice),
- Favoriser l'intégration du bénéficiaire dans les activités collectives,
- Informer l'association de toute difficulté ou incident,
- Veiller à la sécurité générale des lieux et à la cohérence des activités proposées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le bénéficiaire reste sous la responsabilité juridique exclusive de l'association Espoir 73 durant sa présence dans l'Etablissement.

L'éducateur accompagnant assure un encadrement continu, direct et permanent du bénéficiaire.

- L'association garantit que :
 - Le bénéficiaire est couvert par une assurance responsabilité civile,
 - L'éducateur accompagnant est également couvert dans le cadre de ses fonctions.
- L'EHPAD des Grillons est responsable :
 - De l'organisation des activités,
 - De la sécurité générale de ses locaux.

En cas d'incident ou d'accident, chaque partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées concernant :

- Le bénéficiaire accueilli,
- Les résidents de l'EHPAD des Grillons,
- L'organisation interne de chaque structure.

Ces informations ne peuvent être divulguées sans accord préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, d'absence d'un accompagnement par un éducateur ou de situation mettant en danger les personnes, l'autre partie pourra résilier la présente convention. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, la résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit sans formalité, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre.

Article 8.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EHPAD Les Grillons établissement du CIAS Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires. Pour ce faire, la demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de six mois.

En dehors de ces hypothèses, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une résiliation.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé entre l'animatrice de l'EHPAD et l'accompagnateur du bénéficiaire permettant d'évaluer :

- La pertinence du partenariat,
- L'intégration du bénéficiaire,
- Les éventuelles améliorations à apporter,
- Les conditions de reconduction.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, les parties privilégient une résolution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à _____ Le _____,

Pour l'EHPAD les Grillons,
Le Président du CIAS Grand Lac,
Renaud BERETTI,

Pour l'Association Espoir 73,

Acte à classer

D19

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-06-26T10-02-52.02 (MI270764823)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20260625-D19-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention de partenariat entre l'association Espoir 73 et l'EHPAD les Grillons

Date de décision : 25/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.1. Contrats de partenariat

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [4 DELIB AG Convention Grillons Espoir73.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[4-1 Convention Grillons Espoir 73.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Conseil 2026-06-25 Page de garde.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date **26/06/26 à 10:02**

Par **[BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**

Transmis

Date **26/06/26 à 10:02**

Par **[BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**

Accusé de réception

Date **26/06/26 à 10:08**